
CHARTRE QUALITÉ PROVISOIRE DES COMMERCES CANAULAIS

AUTORISATION D'URBANISME
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FAÇADES ET DEVANTURES
ENSEIGNES ET MOBILIER





SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| LES AUTORISATIONS D'URBANISME | 4 |
| RÈGLES COMMUNES LIÉES AUX OCCUPATIONS ET À L'ACCESSIBILITÉ DÉPÔT DES DOSSIERS EN MAIRIE | |
| LES FAÇADES COMMERCIALES | 5 |
| VITRINES ET DEVANTURES GRILLES ET RIDEAUX LES ENSEIGNES BANNES ET STORES | |
| PORTE-MENUS ET TABLEAU D'INFORMATION | 7 |
| TABLEAU D'INFORMATION PORTE-MENUS | |
| TERRASSES BAR ET RESTAURANT | 8 |
| TERRASSES TABLES ET CHAISES CLAUSTRAS PARASOLS | |
| CONSTRUCTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC | 10 |

LES AUTORISATIONS D'URBANISME

| TYPE D'AMÉNAGEMENT | NIVEAU D'AUTORISATION REQUIS | DURÉE DE L'AUTORISATION | OÙ S'ADRESSER ? | DOCUMENTS NÉCESSAIRES |
|--|--|---|--|---|
| STORE, ENSEIGNE, MOBILIER, ÉQUIPEMENTS DIVERS SUR LA FAÇADE OU LE DOMAINE PUBLIC | • Autorisation préalable | • Permanente pour les façades. • 1 an renouvelable par reconduction expresse pour l'occupation du sol et les terrasses | • service-public.fr • Mairie de Lacanau | • Pour les enseignes : Cerfa n° 14798*01 • Pour les étalages et terrasses : Cerfa n° 14023*01 - Notice |
| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | • Autorisation d'Occupation Temporaire | • 1 an renouvelable par reconduction expresse | • Mairie de Lacanau | • Lettre manuscrite à l'attention de M. le Maire |
| ANNEXE ET EXTENSION AU BÂTI EXISTANT SUR DOMAINE PUBLIC INFÉRIEURES À 20M ² | • Déclaration préalable | • Permanente | • service-public.fr • Mairie de Lacanau | • Cerfa n° 13404*04 |
| ANNEXE ET EXTENSION AU BÂTI EXISTANT SUR DOMAINE PUBLIC SUPÉRIEURES À 20M ² | • Permis de construire | • Permanente | • service-public.fr • Mairie de Lacanau | • Cerfa n° 13406*04 |

RÈGLES COMMUNES LIÉES AUX OCCUPATIONS ET À L'ACCESSIBILITÉ

Les occupations du domaine public et autres autorisations administratives sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Sauf dérogation exceptionnelle et motivée, les limites latérales de l'occupation correspondent aux limites cadastrales de la façade de l'immeuble abritant l'activité commerciale.

Les terrasses des bars et restaurants et plus généralement les étalages des commerces, ne doivent pas constituer des entraves à la circulation publique et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite.

La hauteur libre sous store, parasol ou tout autre dispositif en surplomb des passages piétonniers doit être supérieure ou égale à 2.10m.

DÉPÔT DES DOSSIERS EN MAIRIE

Lors du dépôt de votre dossier en Maire, en plus des documents administratifs obligatoires, merci de bien vouloir joindre :

- Photos des lieux et façades avant travaux ;
- Représentation graphique ou image des lieux et façades après travaux ;
- Plans extérieurs et intérieurs avant et après travaux.

Le service urbanisme de la Mairie est ouvert au public du Mardi au Jeudi de 14h à 17h.



LES FAÇADES COMMERCIALES

VITRINES ET DEVANTURES

Tout projet d'aménagement ou de modification d'une devanture commerciale impacte sur la totalité de la façade.

Il est nécessaire d'élaborer un plan d'ensemble précisant l'insertion de la devanture dans la composition générale de l'architecture existante.

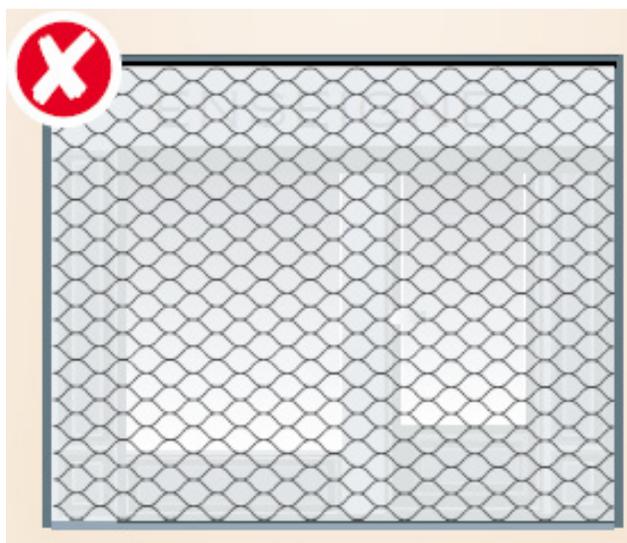
- Le projet devra faire apparaître les matériaux utilisés, leur mise en œuvre, les couleurs envisagées, la disposition des enseignes correspondantes.
- Lorsque le commerce est établi sur plusieurs immeubles contigus, leur devanture devra être fractionnée en autant d'unités que d'immeubles concernés.
- Il est interdit de supprimer les portes d'entrées d'immeuble.
- Les menuiseries seront en bois peint ou en métal peint de teinte en accord avec les couleurs de la façade.
- La devanture ne devra pas masquer les éléments d'ornement du premier étage lorsque ceux-ci présentent un intérêt architectural tels que : appuis de baies, bandeaux, consoles de balcons...
- Les façades ne constituent en aucune manière une surface d'exposition des marchandises.
- Les baies vitrées pliables en accordéon sont proscrites à l'extérieur.

GRILLES ET RIDEAUX

Les rideaux pleins sont interdits sur les façades, seules les grilles ou les rideaux translucides sont autorisés.

Seuls les rideaux translucides sont autorisés sur le Domaine Public.

Les éléments de protection ou de fermeture (grilles) seront disposés en arrière de la devanture de façon à laisser apparaître l'architecture de celle-ci en période de fermeture.



LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur un support relatifs à l'activité qui s'y exerce. En dehors du nom du commerce ou de l'activité, la publicité commerciale est interdite.



Sont interdites :

- Les enseignes sur balcons
- Les enseignes sur toitures
- Les enseignes sur portatif
- Les enseignes perpendiculaires à la façade
- Les enseignes en caissons lumineux
- Les enseignes en néons
- Les enseignes en matériaux brillants ou réfléchissants



Sont autorisées :

- Une seule enseigne par commerce ou activité, et par façade sur rue ouverte à la circulation.
- Les enseignes apposées parallèlement à la façade
- Les enseignes en lettres découpées et/ou rétro éclairées
- Les enseignes pouvant être éclairées indirectement par des spots

La couleur du fond d'enseigne devra obligatoirement correspondre aux RAL suivants :

[RAL 7046] ou [RAL 7043]



BANNES ET STORES

Hauteur

La hauteur libre sous store en surplomb du passage des piétons doit être supérieure ou égale à 2,10m.

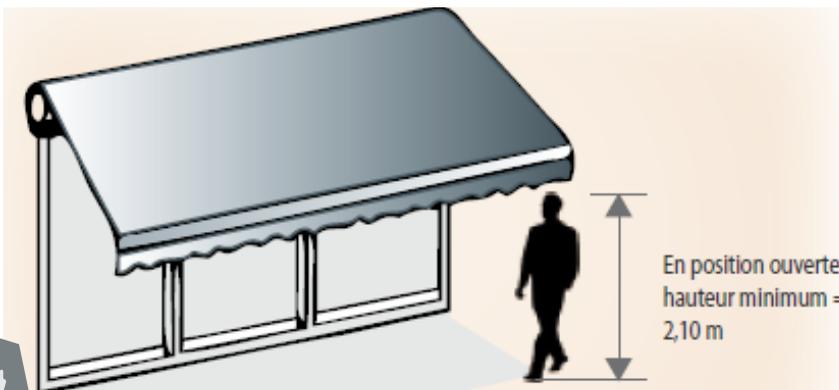
Bandeau

La largeur du bandeau ne doit pas excéder 20 centimètres.

Couleur

Les stores doivent être de couleur unie, selon un des deux coloris ci-dessous.

[RAL 7046]



PORTE-MENUS ET TABLEAU D'INFORMATION

Un seul tableau d'information ou porte-menu par entrée en façade du commerce.

TABLEAU D'INFORMATION



Il sera placé sauf impossibilité technique, sur le pilier d'entrée du commerce.

Surface

La surface réservée à l'information est limitée au format A3 soit : 297mm x 420mm

Largeur

La largeur du dispositif est strictement limitée à la largeur du pilier.

Hauteur

La hauteur du dispositif est limitée à 0.80m y compris le système d'éclairage éventuel. Il sera placé à une hauteur conforme aux règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

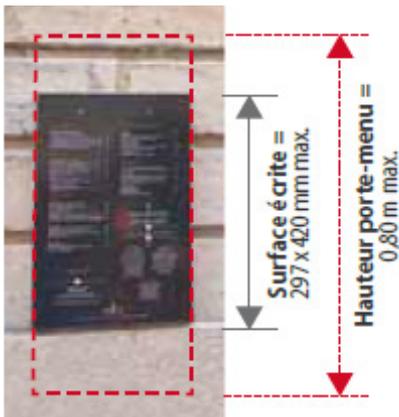
Matériaux

Les matériaux utilisés seront des matériaux nobles et résistants aux intempéries et à la corrosion.

Couleur

Les couleurs devront être en harmonie avec la façade.

Sont exclus les couleurs vives, les caissons lumineux, les matières plastiques et la publicité commerciale



PORTE-MENUS

Un dispositif mobile ou fixe sur portatif peut être autorisé sur demande motivée pour les bars et restaurants dans le périmètre de leurs terrasses.

Hauteur

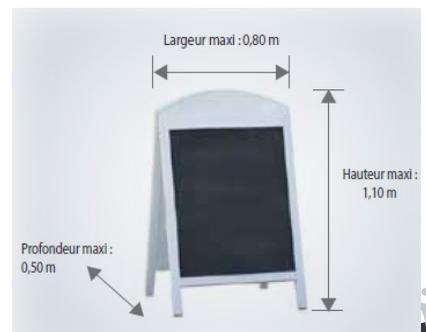
La hauteur maximale est fixée à 1.10m pour une largeur de 0.80m maximum. La profondeur est limitée à 0.50m.

Lestage

Le lestage additionnel sur le socle est interdit.

Publicité

La publicité commerciale est interdite excepté la mention du nom de l'établissement.

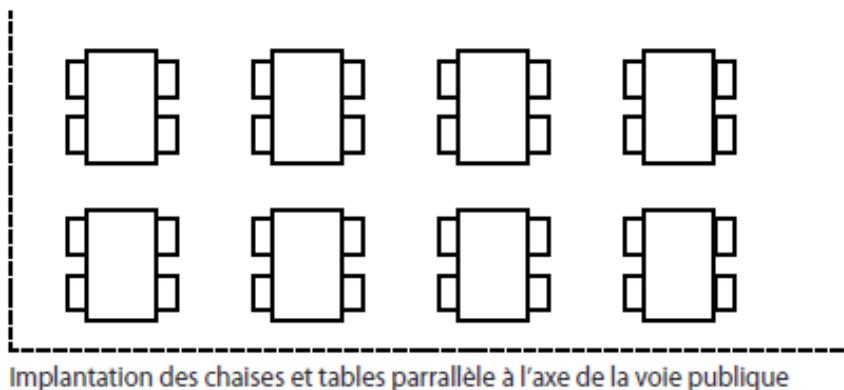


TERRASSES BAR ET RESTAURANT

TERRASSES

L'implantation de la terrasse doit être conforme aux dispositions générales d'occupation et d'accessibilité.

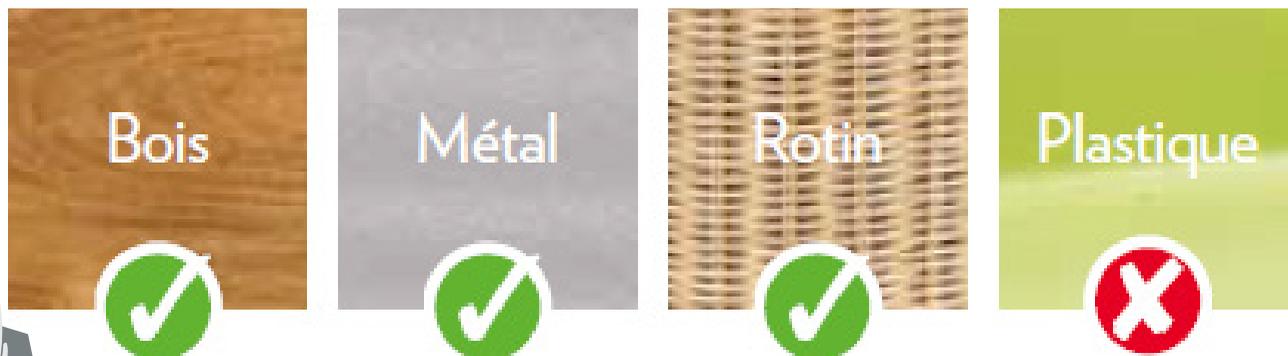
L'axe des chaises en limite d'occupation est parallèle à l'axe de la voie publique.



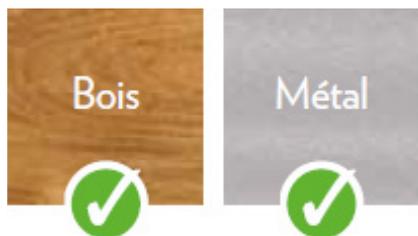
TABLES ET CHAISES

Le mobilier sera en matériaux nobles (bois, métal, rotin..), les matières plastiques sont interdites.

La composition doit être définie en harmonie avec la façade, ainsi que la couleur du mobilier, teintes unies et sobres.



CLAUSTRAS

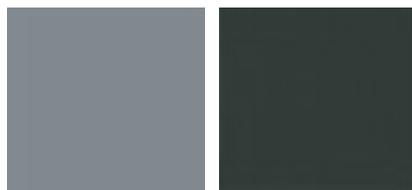


Les claustras ne devront pas dépasser une hauteur supérieure ou égale à 1.50m.

Les claustras seront en matériaux nobles (bois et métal), **les matières plastiques sont interdites.**

Les claustras doivent être de couleur unie, selon un des deux coloris ci-dessous :

[RAL 7046] ou [RAL 7043]



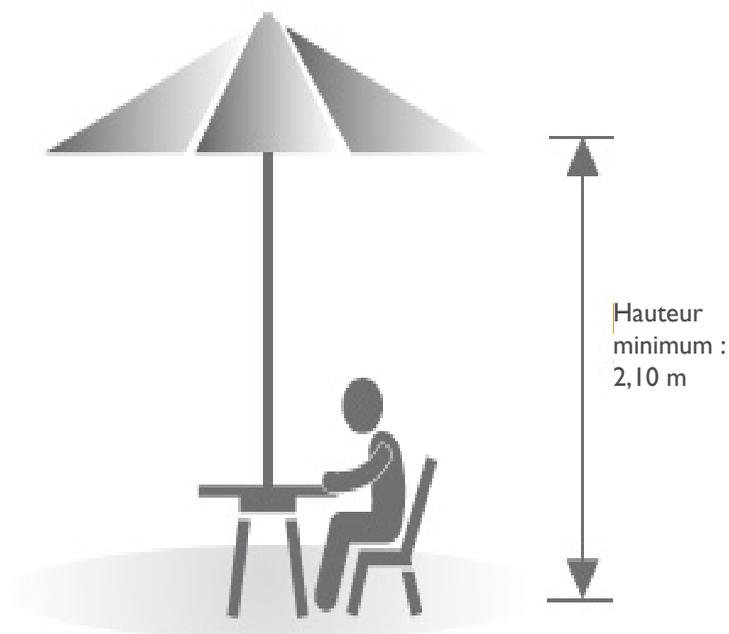
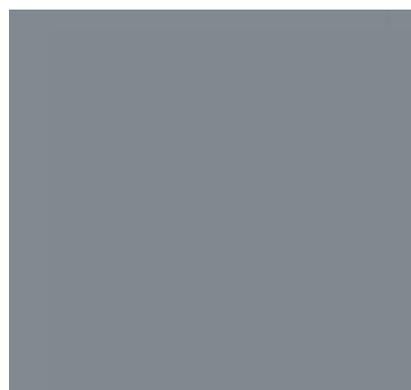
Toute publicité est interdite sur les claustras.

PARASOLS

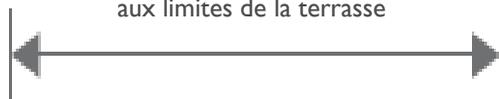
Les parasols devront être de forme rectangulaire ou carré avec une hauteur minimum de 2.10m.

Une seule couleur est autorisée :

[RAL 7046]



Projection au sol limitée
aux limites de la terrasse



Sont interdits :

- Toute forme de publicité
- Le lestage additionnel

CONSTRUCTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Pour le bâti seules deux couleurs sont autorisées :

[RAL 7046] ou [RAL 7043]



Pour les toitures pleines, seules les tuiles de Marseille sont autorisées.



Pour les toitures transparentes, seuls les verres sécurite ou plexi translucides sont autorisés.



La structure devra être en bois naturel et/ou aux couleurs autorisées :

[RAL 7046] ou [RAL 7043]





